

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 6 novembre 2017

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Gérard SARTO, M. Jean-François FAVRESSE, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS;
Mme Laurie SPINEUX, M. Jules LALLEMAND, M. Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Véronique HENRARD, Mme Paule PIEFORT, M. Romuald DENIS, M. Christian LALIERE, M. Willy PIRET, M. Placide KALISA, Mme Françoise LAMBERT, Mme Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET, Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

**Objet : Taxe sur l'absence de places de parcage lors des travaux de construction.
Exercices 2018 à 2019**

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution belge et notamment ses articles 41, 162 et 170§4 ;
Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32, L3131-1§1^{er}-3^o, L3321-1 à -12 ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
Vu la circulaire du 17 juin 1970 comportant des directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction ;
Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets 2018 et qui permet, dans sa nomenclature des taxes (code 040/367-11), de lever la taxe mentionnée sous objet, au taux maximum de 5.000,00€ par absence d'emplacement de parcage ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier le 20/10/2017 ;
Vu l'avis de légalité favorable remis le 24/10/2017 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, joint au dossier ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que ceux-ci stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs ;
Considérant que la charte urbanistique votée par le Conseil communal en sa séance du XXX, impose la création de places de parking à chaque construction, rénovation ou division de logements ;
Considérant le fait que ladite charte a une valeur indicative ;
Considérant qu'il devient impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ;
Considérant qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage sur le domaine public ;

Considérant qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage ; qu'il s'agit là du but accessoire du présent règlement-taxe ;

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parcage ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison d'accorder des dérogations ou des exonérations ;

Sur proposition du Collège Communal ; Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir, au profit de la Ville, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2018 et 2019 une taxe communale sur l'absence d'emplacement de parcage résultant :

a) du défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeubles, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement ;

b) du changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;

c) du changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le fait qu'une autorisation urbanistique au sens du Code du Développement territorial ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requise pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Article 2

La taxe est due une seule fois aux moments suivants :

- à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires.

- au constat dressé par l'administration communale qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure d'infraction.

- au constat dressé par l'administration communale qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.

Article 3

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) qui est promoteur du site concerné et le ou les propriétaires/ usufruitiers/ emphytéotes/ superficiaires de l'immeuble concerné fini qui :

- n'ont absolument pas, en raison de la situation de l'immeuble, la possibilité d'aménager une ou plusieurs places de parcage prescrites par le présent règlement.

- n'ont pas aménagé une ou plusieurs places de parcage prévues dans l'autorisation urbanistique de base, et ce nonobstant toute procédure en infraction.

- ont donné à l'immeuble, en tout ou en partie, une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans l'autorisation urbanistique de base.

- ont changé l'affectation d'emplacements de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants cessent d'être utilisables.

Article 4

Le montant de la taxe est fixé à 5.000,00€ (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 7 du présent règlement.

Ce montant de 5.000,00€ visé à l'alinéa 1^{er} sera automatiquement indexé selon les instructions de la circulaire budgétaire

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 6

Définitions et exigences juridiques de propriété :

- on entend par emplacement de parcage, soit un garage fermé, soit une aire de stationnement dans un espace clos ou à l'air libre, aménagé et équipé à cet effet et accepté comme tel par le Collège communal. Un garage doit avoir au moins 2,75 mètres de large et 5 mètres de long. Une aire de stationnement occupe un espace rectangulaire d'au moins 2,25 mètres de large et 4,5 mètres de long. Elle doit être accessible directement par une voie d'au moins 7 mètres de large, si l'aire de stationnement forme avec le chemin un angle de 90° ou plus ; 5 mètres avec un angle entre 60° et 90° ; 4 mètres avec un angle entre 45° et 60° ; 3,5 mètres avec un angle de moins de 30°. Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.
- La surface plancher est mesurée par plan, y compris les murs extérieurs moins la surface des voies de communication verticales et celles des cours, greniers et garages.
- Par aménagement de places de parcage, on entend :
 - a) l'acquisition, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire de places de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire.
 - b) la construction d'une nouvelle aire de places de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans.
- les places de parcage doivent être aménagées, soit sur le terrain même sur lequel le bâtiment principal sera construit ou est en transformation, soit sur un terrain situé dans un rayon de moins de 400 mètres à calculer à partir du périmètre de la parcelle cadastrale concernée.

Article 7

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

§1^{er} – Construction à usage de logement

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par tranche de 150 m².
2. Travaux de transformation à la création d'un ou plus d'un nouveau logement : mêmes directives que pour les nouvelles constructions.
3. Travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50% ou plus.

§2- Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par 10 personnes occupées ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

En outre, chaque établissement industriel ou artisanal dont la surface brute de plancher dépasse 500 m² doit disposer d'une aire de chargement, et de déchargement sise sur terrain privé. Le Collège communal peut, en fonction de la situation locale, dispenser de cette obligation.

2. Travaux de transformation : une place de parcage par 10 personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

§3- Garage pour la réparation de véhicules

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par 50 m² de superficie.
2. Travaux de transformation : une place de parcage de plus par 50 m² de surface de plancher brute supplémentaire.

§4- Hôtels

1. Nouvelles constructions : une place de parcage par 3 chambres d'hôtel.
2. Travaux de transformation : pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

§5- Casernes

Le Collège communal devra signaler, dans l'examen d'un projet de construction de ce type, qu'il convient de prévoir un nombre suffisant de places de parcage, en tenant compte des circonstances de l'emplacement.

Article 8

Sont dispensés de la présente taxe, les constructions à usage commercial et les constructions à usage de bureau.

On entend par construction à usage commercial, les magasins de vente, grands et petits, les restaurants, les cafés et autres établissements du même genre.

Article 9

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

Article 10

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Président,

Gaëtan de BILDERLING

PUBLICATION

Conformément aux articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil Communal en séance du 06/11/2017, décidant d'établir au profit de la Ville :

Pour les exercices 2018 à 2019 :

Taxe sur l'absence de places de parcage lors des travaux de construction

Vu la transmission de cette délibération au Gouvernement Wallon, en date du 14/11/2017.

Vu le courrier du 14/12/2017 de Madame La Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives par lequel elle nous informe que la délibération du Conseil communal est approuvée à l'exception de l'article 8.

Porte à la connaissance de la population que :

- Le texte du règlement ci-avant peut être consulté au Service des Taxes-Redevances et sur le site Internet de la Ville.
- Le règlement ci-avant entrera en vigueur et deviendra obligatoire à partir du 01.01.2018

FAIT A FOSSES-LA-VILLE, le 20/12/2017

La Directrice Générale,

S. CANARD



Le Bourgmestre,

G. de BILDERLING